



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

tierces personnes

Question écrite n° 4978

Texte de la question

M. Jacques Le Nay attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la situation de l'un des deux conjoints qui s'occupe à son domicile de l'autre conjoint atteint de tétraplégie et qui, pour faire face à ses obligations familiales, se trouve contraint de cesser ses activités professionnelles. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de créer un statut spécial permettant notamment au conjoint invalide de demeurer à son domicile et au conjoint valide de pouvoir bénéficier de trimestres validés et cotisés pour le calcul de sa future retraite, au même titre que le parent bénéficiaire d'un congé parental pour élever son enfant.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la cessation d'activités professionnelles afin d'assumer, au foyer familial, la charge d'un adulte handicapé. Le dispositif de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) répond à cette préoccupation. Cette affiliation obligatoire au régime général concerne notamment le conjoint d'un adulte handicapé qui cesse ou interrompt son activité pour se consacrer au membre de sa famille et lui permet d'acquérir des droits propres au régime général par une affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du parent au foyer, sous condition de ressources. Les cotisations d'assurance vieillesse au titre de ces périodes sont à la charge de la caisse d'allocations familiales (art. L. 381-1 du code de la sécurité sociale). D'une part, cette affiliation bénéficie notamment à la personne qui cesse son activité pour assumer, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est d'au moins 80 % et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la maison départementale des personnes handicapées, dès lors que ledit handicapé est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral (frère, soeur) ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple. D'autre part, cette affiliation bénéficie également au conjoint en activité qui peut prétendre à un congé de soutien familial créé par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement pour la sécurité sociale pour 2007.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4978

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5781

Réponse publiée le : 10 août 2010, page 8915